

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-119

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2023-07-05-00011 - Arrêté préfectoral 285-DDPP-23 portant levée de zone réglementée vis-à-vis de la loque Américaine et abrogeant l'arrêté préfectoral 522-DDPP-22 portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 3

42-2023-07-18-00006 - Arrêté préfectoral 293-DDPP-23 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national, pour les échanges, pour l'exportation et l'importation d'animaux vivants?? (3 pages) Page 6

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-07-18-00007 - Arrêté n° DT-23-0579 portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Furet, département de la Loire (4 pages) Page 10

42-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n°DT-23-0586 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques?? sur la retenue du barrage de Grangent (3 pages) Page 15

## **42\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /**

42-2023-07-18-00005 - arrêté agrément JEP (3 pages) Page 19

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2023-07-19-00002 - RAA-arrêté modificatif école de conduite Valbenoite-StEtienne (2 pages) Page 23

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2023-07-20-00001 - Arrêté 58 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon (3 pages) Page 26

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-07-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'organiser le dimanche 23 juillet 2023 une course de Fun Car à MAIZILLY 2023 (6 pages) Page 30

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2023-07-05-00011

Arrêté préfectoral 285-DDPP-23 portant levée de  
zone réglementée vis-à-vis de la loque  
Américaine et abrogeant l'arrêté préfectoral  
522-DDPP-22 portant définition d'une zone  
réglementée autour d'un foyer de loque  
américaine

**Arrêté n° 285-DDPP-23**  
**Portant levée de zone réglementée vis-à-vis de la Loque Américaine (*Paenibacillus Larvae*) et abrogeant l'arrêté n° 522-DDPP-22 portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine**

**Le préfet de la Loire,**

**Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la LOIRE ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de Monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la LOIRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Considérant** le compte rendu de visite établi par le Docteur Vétérinaire Jacques DEVOS, attestant la destruction des ruches atteintes de Loque, détenues par Monsieur Darçay Yoan à POUILLY LES FEURS ;

**Considérant** la destruction le 15 novembre 2022, des ruches atteintes de loque américaine ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**Considérant** les résultats favorables de l'ensemble des visites conduites dans la zone de protection investiguée, l'absence de signes cliniques et de nouveau foyer dans cette même zone ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 522-DDPP-22 du 30 novembre 2022, portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine, est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les vétérinaires mandatés en apiculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE.

Saint-Étienne, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
adjoint de la protection des populations,

*Signé*

*Pierre CABRIDENC*

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2023-07-18-00006

Arrêté préfectoral 293-DDPP-23 portant  
délivrance d'un agrément pour les mouvements  
d'animaux au niveau national, pour les échanges,  
pour l'exportation et l'importation d'animaux  
vivants

**ARRETÉ N° 293 – DDPP - 23**  
**portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national,**  
**pour les échanges, pour l'exportation et l'importation d'animaux vivant**

**Le préfet de la Loire,**

- VU** le règlement délégué 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;
- VU** le règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- VU** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

- VU** l'arrêté préfectoral n°39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** la demande présentée par Monsieur MOREAUD Christian pour son établissement de commerce d'animaux sis au lieu dit « Les Egats » 42840 MONTAGNY, le 23 octobre 2018 et réactualisée en date du 23 juin 2023 ;
- VU** le rapport d'inspection en date du 28 juin 2023 de la direction départementale de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de Monsieur MOREAUD Christian remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**SUR proposition** du Directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'agrément sanitaire numéro **FR4225R** est délivré à Monsieur MOREAUD Christian pour son établissement de commerce d'animaux sis au lieu dit « Les Egats » 42840 MONTAGNY.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** – le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n° 265 – DDPP- 23 du 05 juillet 2023.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, Palais des juridictions 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.



**Article 9** – La directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur MOREAUD Christian pour son établissement de commerce d'animaux sis au lieu dit « Les Egats » 42840 MONTAGNY et qui sera publié électroniquement sur le site des services de l'Etat dans la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Signé

La chef de service Santé et Protection animales

Anne – Charlotte Duroux

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-07-18-00007

Arrêté n° DT-23-0579 portant autorisation à  
Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à  
pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde  
des poissons dans le Furet, département de la  
Loire



**Arrêté n° DT-23-0579**

**Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Furet, département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0474 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**Vu** la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de PERRIER TP/Saint Étienne Métropole en date du 11 juillet 2023.

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 juillet 2023.

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Furet impacté par des travaux de renaturation.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de PERRIER TP/Saint Étienne Métropole.

**Article 2 - but et lieu de l'opération :** Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicole avant travaux de renaturation du cours d'eau le Furet, commune de Saint-Etienne,

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 809430 et Y = 64879589
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 809416 et Y = 6479789

### Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épousette
4. deux membres de PERRIER TP	→ aide au transport et relâcher des captures

**Article 4 – validité de l'autorisation :** La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

**Article 5 - moyens de capture autorisés :** Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

**Article 6 - espèces concernées :** Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

**Article 7 - destination du poisson capturé :** Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés dans le Furet 410 mètres en amont du chantier, à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à

l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

**Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche :** Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 - déclaration préalable :** Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10 - compte-rendu d'exécution :** Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 11 - rapport annuel :** Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 12 - présentation de l'autorisation :** Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 - retrait de l'autorisation :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 - publication :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**Article 15 - délai de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 - exécution :** Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne et à Monsieur le président de Saint Étienne Métropole.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023

P. le préfet par délégation  
P. la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service eau-environnement

signé

Claire-Lise OUDIN

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral n°DT-23-0586 portant  
interdiction temporaire de navigation et des  
activités nautiques  
sur la retenue du barrage de Grangent



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DT-23-0586  
portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques  
sur la retenue du barrage de Grangent**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1

**Vu** le code des transports et notamment son article L 4241-3

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0467 du 6 juin 2023 portant autorisation de circulation jusqu'au 30 septembre 2023 du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent

**Considérant** la pollution détectée le 16 juillet 2023 sur la retenue de Grangent sur le fleuve Loire due à la présence présumée de cyanobactéries.

**Considérant** que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques pour les personnes pratiquant des activités nautiques ou des activités de navigation de plaisance en raison du risque d'ingestion d'eau contaminée ou de mise à l'eau des personnes.



**Considérant** que dans l'attente des résultats d'analyse en cours, les activités nautiques ou de navigation de plaisance présentent un danger pour les pratiquants en cas d'ingestion d'eau.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des occupants des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - interdiction temporaire de la navigation** : En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Grangent et aux autorisations de circuler, sont temporairement interdites sur la section du fleuve Loire comprise dans le département de la Loire en amont du barrage de Grangent (c'est à dire située entre la confluence de la rivière Semène avec le fleuve Loire, qui définit la limite avec le département de la Haute-Loire, et le mur du barrage de Grangent) :

- les activités de navigation de plaisance ;
- les activités sportives nautiques.

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, des services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire et de la Ville de Saint-Étienne, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les embarcations autorisées nécessaires à la desserte des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre ;
- les bateaux de commerces tels que défini à l'article R4000-1 du Code des transports ;
- les embarcations nécessaires à la formation à la conduite des bateaux de plaisance.

**Article 2- durée et abrogation de dispositions antérieures** : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 25 juillet 2023 inclus et abroge l'arrêté du 17 juillet 2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent.

**Article 3- délai et voies de recours** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 - mesures d'exécutions** :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;

- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Madame et Messieurs les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 19 juillet 2023

Le préfet,

signé

Alexandre ROCHATTE

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-07-18-00005

arrêté agrément JEP

**N° 12-JEP-42 / 2023**

**ARRÊTÉ**

**portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

### Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 18 juillet 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Thierry Dickelé

Pour le Directeur académique  
des services de l'Éducation Nationale  
Par délégation, la Secrétaire Générale  
  
Karine LEREMON

## ANNEXE

### Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-07-JEP-55	Foyer des Jeunes et d'Éducation Populaire de la Métare	W423000501	16 rue Virgile 42100 Saint-Etienne
2023-07-JEP-56	Centre Social de Montbrison	W421000516	13 place Pasteur 42600 Montbrison
2023-07-JEP-57	Association pour le Développement des Activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire (ADAJEP)	W422000348	123 rue des Ecoles 42123 Cordelle
2023-07-JEP-58	Maison des Jeunes et de la Culture « Les Tilleuls »	W42300416	12 rue du Pavillon Chinois 42000 Saint-Etienne
2023-07-JEP-59	Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais	W421002104	12 avenue Charles de Gaulle 42600 Montbrison
2023-07-JEP-60	Association Familiale Rurale au Pays de la Pacaudière	W422001377	8 route de Paris 42310 La Pacaudière

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-07-19-00002

RAA-arrêté modificatif ecole de conduite  
Valbenoite-StEtienne

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Modification de l'agrément n° E 09 042 0355 0  
AUTO ÉCOLE VALBENOITE  
9 avenue de Rochetaillé  
42 100 Saint-Etienne

**ARRETE n° DS-2023-1849**  
**MODIFICATIF DE L'AGREMENT DE**  
**L'ÉCOLE DE CONDUITE «AUTO ÉCOLE VALBENOITE »**

*Le préfet de la Loire*

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-997 du 03/01/2020 autorisant Monsieur PORTELA Domingos à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-école Valbenoite à 9 Avenue de Rochetaillée - SAINT-ÉTIENNE sous le numéro E 09 042 0355 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PORTELA en date du 27 avril 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-997 du susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire.

**Article 4** - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur PORTELA Domingos
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-07-20-00001

Arrêté 58 portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal de gestion du gymnase  
Pierre Damon



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ n°58 - 2023 du 20 JUIL. 2023  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du  
gymnase Pierre Damon

Le Préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon est acceptée.

**Article 2:** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, M. le Président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon et MME et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE

GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON  
42350 LA TALAUDIÈRE

Siège : MAIRIE DE LA TALAUDIÈRE

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON

### ARTICLE 1 :

Est autorisée, entre les communes de ST-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIÈRE, ST-CHRISTO-EN-JAREZ et VALFLEURY, la création d'un syndicat intercommunal.

### ARTICLE 2 :

Le Syndicat est constitué en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du gymnase Pierre DAMON.

### ARTICLE 3 :

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON.

### ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à la Mairie de La Talaudière dont les services assurent le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel.

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier Principal des Services de Gestion Comptable Loire Sud.

### ARTICLE 5 :

Chacune des cinq Communes membres sera représentée au Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

### ARTICLE 6 :

Les dépenses occasionnées par les opérations menées par le Syndicat Intercommunal (les dépenses d'investissement comprenant l'acquisition de matériel et les travaux de bâtiment, les frais de fonctionnement et les annuités d'emprunts) seront réparties entre les cinq communes membres au prorata du nombre d'élèves.

Le montant par élève sera calculé sur la base de :

55 % des dépenses (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) + la totalité des dépenses d'investissement, le coût d'utilisation de la salle omnisports de La Talaudière par les élèves et la subvention versée à l'amicale du personnel pour le salarié,

déduction faite :

de la subvention du Département pour l'utilisation, par les élèves du collège, du gymnase, des recettes éventuelles (ex : FCTVA)

Le total obtenu sera divisé par le nombre total des élèves des 5 communes membres.

L'effectif pris en compte sera celui de l'année scolaire en cours pour la préparation du budget de l'année suivante (ex : budget 2023 : effectif de l'année scolaire du mois de septembre pour 2022/2023).

Les 45 % restant des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) seront à la charge de la commune de La Talaudière pour l'utilisation du gymnase par les associations municipales.

**ARTICLE 7 :**

Les dépenses mises à la charge des cinq communes membres dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux Budgets communaux.

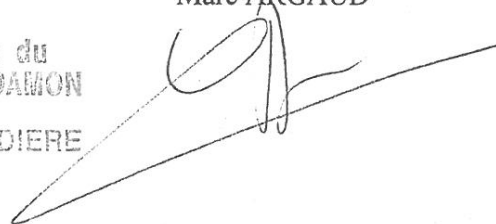
**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal,  
Maires des Communes adhérentes,  
Madame la comptable public.

LA TALAUDIÈRE, le 23 MARS 2023.

Le Président,  
Marc ARGAUD

S.I. de Gestion du  
Gymnase Pierre DAMON  
Mairie  
42350 LA TALAUDIÈRE



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-07-05-00010

Arrêté portant autorisation d'organiser le  
dimanche 23 juillet 2023 une course de Fun Car à  
MAIZILLY 2023

**ARRETE N°089/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
LE DIMANCHE 23 JUILLET 2023 UNE COURSE DE FUN-CAR  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAIZILLY**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly, conjointement avec l'association « Maizilly Racing Team », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juillet 2023 une course de fun-car à Maizilly ;

**Vu** le règlement de la manifestation ;

**Vu** la licence d'organisation n°23028 délivrée le 17 février 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

**Vu** l'attestation d'assurance ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 10 avril 2023 ;

**Vu** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 22 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie et M. Philippe DESMURS, président de l'association « Maizilly Racing Team », sont autorisés à organiser le 23 juillet 2023 une course de fun car sur un terrain situé à Maizilly, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux.

Le nombre de participants sera limité à 70.

### **Article 2 :**

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en séries de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort, avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

### **Article 3 :**

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

**Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.**



Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire sur le site :

- signalisation sur la voie communale n° 4 et la RD4 entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération,
- présence de signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire sur la RD4 afin d'assurer le guidage et le stationnement des spectateurs sur les parkings prévus à cet effet, et d'empêcher les véhicules des visiteurs d'empiéter sur la route départementale.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

#### **Article 4 :**

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

#### **Article 5 :**

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire - antenne de Charlieu assistée d'un médecin (docteur Mathieu Lapallus de Charlieu) et une ambulance de la Sarl ALF-GAR de Perreux. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

## **Article 6 :**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

## **Article 7 :**

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles en vigueur et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

**Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr)**

## **Article 8 :**

Avant l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-car.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

#### **Article 9 :**

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

#### **Article 10 :**

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

#### **Article 11 :**

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 12:**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- Mme le maire de Maizilly
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie
- M. Philippe DESMURS, président de l'association Maizilly Racing Team,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 5 juillet 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé      Jean-Michel RIAUX